

RÉSUMÉ

En lisant ce mémoire, vous apprendrez le calvaire vécu par des enfants « pris en charge » par la DPJ ».

Pris en charge ou devrions-nous plutôt dire « pris en otage »?

Pour nous, ce mot n'est pas trop fort.

En nous basant sur des faits vécus, nous vous exposons, les divers pièges ou vices cachés de la loi de la Protection de la jeunesse, dans ou sur lesquels nous sommes malheureusement tombés.

Globalement, nous DÉNONÇONS : Certaines problématiques de la loi en elle-même et ses difficultés d'application, les trop nombreux délais du Tribunal de la jeunesse, le manque de spécialisation des juges qui y siègent, les manquements des avocats assignés d'office aux enfants, l'abus de pouvoir, le manque de temps, le manque de formation, et parfois, le manque de jugement (gros bon sens).

Par la suite, nous vous exposons bien humblement nos recommandations personnelles et nos réclamations.

Puis nous proposons quelques solutions. Nous concluons sur l'espoir de pouvoir plus amplement élaborer celles-ci, devant la Commission parlementaire qui aura lieu. Merci.

Le Regroupement des parents d'usagers de la DPJ

Introduction : Résumé de cas vécu.....	pages 1 à 7
Raison de ce mémoire.....	page 8
Dénonciations, recommandations et réclamations.....	pages 9 à 14
1. Concernant le Ministère des Services sociaux.....	page 9
2. Concernant le Tribunal de la jeunesse.....	page 10
3. Concernant les Centres Jeunesses.....	page 11 et 12
3.1 L'intervention	
3.2 Les intervenants	
3.3 Les lieux d'interventions	
4. Concernant les recours aux usagers.....	page 13
Conclusion.....	page 14

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

MÉMOIRE
PROJET DE LOI No 125

Les heures de visites sont terminées. La fillette de quatre ans, s'accroche désespérément à sa mère en disant d'une voix chevrotante : « *Non maman ... non, veux pas y aller... garde-moi, maman... maman, je t'aime..., pourquoi je dois y aller ? Maman, garde-moi ...* ». L'enfant pleure. Les larmes au yeux, le coeur déchiré, la mère, tente tant bien que mal de contenir sa douleur et essaie d'expliquer à son enfant, le pourquoi. Difficile! Elle la rassure quand même : « *N'oublies jamais ma chérie que ce n'est pas maman qui veut cela, maman vous aime et ne vous abandonne pas, mais tu te rappelles que maman t'a déjà expliqué qu'un juge a décidé que vous deviez aller chez madame X ...* » L'enfant réplique suivant son implacable logique : « *Mais moi je veux rester avec une madame comme toi* » Elle serre très fort sa mère. Celle-ci, qui doit collaborer à « la mesure », pour être bien évaluée par sa DPJ, demande aux enfants de monter dans la voiture : « *Allez, il faut y aller maintenant, on va se revoir la semaine prochaine...* » Les deux autres, âgées de un an et demi et deux ans et demi, courent partout en criant « *Non, non non...* » et « *Veux pas aller, veux pas aller* ». L'aînée se lamente : « *C'est trop long bon, c'est trop loin bon* » elle pleure encore, à petits coups, mais semble se résigner, et monte dans la fourgonnette, la tête et les épaules basses. ... Plus tard, dans la voiture en caméra cachée, l'enfant demandera : « *Mais qu'est-ce qui se passe ici, qu'est-ce qui se passe, pourquoi je ne vois plus ma maman ?* » ... (Extraits de vidéos familiaux amateurs – famille X – novembre 2000)

Avec le projet de loi 125, cet enfant n'aurait jamais revécu avec sa maman...

Certains détails sordides de ce triste dossier, illustrent très bien, les dérapages de la loi actuelle.

Au moment de l'extrait vidéo pré-cité, ces enfants avaient été retirés de leur foyer maternel depuis déjà près d'un an. Parce que la mère en présence des enfants, du nouvel intervenant de la DPJ et d'une intervenante sociale du CLSC, a énergiquement protesté devant la lenteur et l'incapacité de l'organisation à régler les problèmes entre le père et la mère.

Suite à cette « crise », la DPJ a alors cru que la « sécurité et le développement » des enfants étaient à risque d'être compromis. Et ces enfants furent enlevés à leur mère sur le champ! Sans pourtant **n'avoir jamais subit de violences ni été négligés de quelque façon que ce soit par leur mère.** ?!?

L'État intervient ! Au nom de la loi !

L'intervenant n'a jamais tenu compte de tout le travail préalablement effectué par la précédente DPJ au sein de la famille. Il n'a jamais non plus tenu compte des rapports d'évaluations psychologiques de la mère et du père qui avait déjà été fait par l'expert de cet ancien Centre-jeunesse! Celui-ci expliquait pourtant très bien les traits de la personnalité « histrionique », mais « fonctionnelle » de cette mère plutôt originale et théâtrale.

Croyant sincèrement que d'autres solutions pouvaient être mises en place pour aider la famille, l'intervenante du CLSC alla rencontrer la DPJ pour les exposer. Elle se questionnait sur leurs motifs du retrait de la garde dans ce cas-ci et cherchait à les comprendre. Elle ne put obtenir aucune réponse satisfaisante et qui plus est, ON lui demanda de « *se retirer du dossier pour ne pas nuire à l'intervention qu'il tente de faire* »! (CLSC X – dossier cliente X – février 2000). Qu'ils disaient ! Quelle intervention ?! Le sabotage de l'enfance qui perdurera ? La judiciarisation du dossier qui suivra ?

Trois jours d'audience sur trois mois, pour instruire une enquête très incomplète devant un tribunal, durant lesquels on mettra en doute la santé mentale de Madame, mais sans exiger ni ordonner une quelconque évaluation d'expert en ce domaine. Et où foisonneront, de la bouche du DPJ en réponse aux questions, des « *j'imagine* », des « *je ne sais pas* », des « *je crois que* », et des « *je ne me souviens pas* »...(extraits des notes sténographiques des audiences.) Malgré cela, le juge donnera entière présomption de compétence au DPJ en avouant lui-même : « *C'est bien certain, moi, madame, je ne connais pas ça, je dois me baser sur ce que me dit la DPJ* »! Il ordonnera donc tout simplement, les six (6) mois de placement avec intégration progressive chez le père et la restriction de contact avec la mère, comme lui recommandait le DPJ

Qui donc est alors finalement responsable de la décision ? Le DPJ qui la recommande ou le Juge qui l'ordonne?

Comment se fait-il que ce genre de décision, qui dans ce contexte était (et serait encore aujourd'hui) d'une sévérité hors de toute proportions raisonnables, puissent être prises ?

Ainsi, afin de « *permettre aux enfants une meilleure stabilité* », on placera les enfants 4 jours en famille d'accueil, 3 jours chez le père et 4 ... heures par semaine avec leur mère...

UN MOIS à peine après ce jugement, le père frappait fortement l'enfant X, âgée alors de 27 mois. Le signalement fut fait à la DPJ par la famille d'accueil. La DPJ ordonna une visite à l'urgence de l'hôpital. Le médecin fit un rapport à la DPJ : « *Marques d'ongles aux hanches, ecchymoses aux 2 fesses un peu latérales qui pourraient s'apparenter à une empreinte de main. 0 abrasion. Suspicion d'enfant maltraité (battue). À signaler à la DPJ* » (Rapport médical de l'enfant X - Dr. X – Avril 2000)

La DPJ retint le signalement (elle n'avait pas vraiment le choix), mais « évalua » cela comme « *un geste d'impatience* »...et ne déclara pas « l'incident » à la police comme elle aurait dû selon un officier de police consulté.

La marraine de l'enfant le fit, mais... : « *Madame, madame, un homme a le droit d'utiliser une force raisonnable pour corriger son enfant, d'autant plus que c'est la première fois que ca lui arrive.* » citation textuelle d'un agent de la S.Q. de Nicolet... (Depuis quand un enfant d'à peine 2 ans, qui fait pipi dans sa culotte a besoin d'être corrigé au point qu'un médecin affirme qu'il y a suspicion d'enfant battue ?)

- « *Et puis, vous avez déjà une DPJ au dossier...alors...* » ajouta le même agent !

Un conseiller en psychologie, déclaré expert par le tribunal, a noté dans son rapport : « *Il faut mettre en contraste la double mesure utilisée pour évaluer les deux parents. D'un côté, on reproche à la mère, malgré les preuves à l'effet du contraire, un comportement ou un mode de vie qui risque de créer un danger moral ou physique à l'enfant (critère 38e de la loi) et on lui impose, pour plus d'un an des visites supervisées à raison de 4 heures par semaine. De l'autre côté, on ne reproche pas au père d'avoir soumis l'enfant à des mauvais traitements physiques par suite d'excès (critère 38g de la loi) alors que ce n'est pas un risque, mais un fait admis, et de plus, on lui remet après deux semaines la garde 3 jours/semaine des trois enfants d'âge préscolaire.* ». (Rapport Aubut p.16. – février 2001)

La mère a selon son droit entrepris une procédure d'appel de ce jugement. Le jour d'audience fixé en début de mai 2000, à la demande de la DPJ, est cependant reporté en juillet 2000... **ENCORE TROIS AUTRES MOIS D'ATTENTE.** Vu la gravité des faits nouveaux, et puisque la DPJ ne le fait pas, la mère demande alors une révision d'ordonnance au Tribunal de la jeunesse. Comme il n'y a qu'un seul Juge au T.J. de cette région, celui-ci se récuse vu la procédure d'appel en Cour. Ajournement et remise pour le 30 mai 2000... Délais, délais, DÉLAIS... Finalement, le 30 mai 2000, le nouveau juge tiendra la cause pour irrecevable **VU LA PROCÉDURE D'APPEL** en cours. ON affirme à la mère qu'il revient au juge d'appel d'entendre ces faits nouveaux.

Cependant, à l'audience de cet appel, le 04 juillet 2000, le Juge de la Cour Supérieure, **refuse d'entendre les faits nouveaux** et ce, même si les témoins sont présents... parce-qu'il dit « *je ne suis pas apte à juger des faits qui relèvent du Tribunal de la jeunesse, qui est fait pour cela* »... ! **Donc, trois autres mois de plus, durant lesquels, les enfants et la mère souffrent à cause de procédures incohérentes, ou mal définies ou mal encadrées.**

De retour au Tribunal de la jeunesse, en septembre 2000, le nouveau Juge dira « *Madame, c'est sûr qu'on ne devrait jamais battre un enfant, mais ça arrive* »! !?!

Alors... voilà comment, dans notre société, **SE BANALISE LA VIOLENCE !**

Après avoir inutilement porté de nombreuses plaintes verbales ou écrites, tant envers les Centres Jeunesse (jusqu'en 3ième instance, à la Commissaire aux plaintes du MSSS), qu'à la Commission des Droits de la Personne et de la Jeunesse, qu'au Protecteur du Citoyen, qu'à la SAAQ, la S.Q., etc. La mère crut bien naïvement, qu'il était de son devoir, et dans l'intérêt de ses enfants de démontrer à l'Honorable Juge à force de preuves, de détails, les divers faits de cette cause, afin que la Cour puisse saisir l'ampleur des conséquences. La mère écrivit au Juge : « Je m'interroge dès lors sur l'utilité ; la bienfaisance ; de ce système organisé de telle façon, qu'il en finit par s'aliéner lui-même, en permettant de telles trous, de tels manquements, de telles souffrances, au nom d'une prétendue Protection de la Jeunesse. Peut-être a-t-on besoin d'instaurer une Protection de la Petite Enfance (DPPE). Car voici que le temps qui s'écoule engendre lui aussi de la souffrance (et celles-ci a déjà créée des séquelles...) Voici que cela fait plus d'un an maintenant, Votre Honneur, plus d'un an déjà..., que trois petites filles, X, X, X, souffrent..., nous crient leurs souffrances... et apprennent à s'y résigner... AU NOM de leur Protection..., mais sans qu'aucun ne semble chercher à les soulager... ?!? UN AN de ce temps si précieux et Mère-Veilleux de la petite enfance...; UN AN de ce temps qui s'écoule d'heure en heure, de jour en jour, de mois en mois, ... d'audiences en audiences..., d'objections en objections, menées de mains de *maîtres*...; ce temps qui est maintenant écoulé, perdu, volé... Personne ne pourra plus jamais nous le rendre ici-bas. Et pendant ce temps, trois petites filles sont *ballottées*, de tous bords tous côtés, privées de leur lien principal, privées de leur univers à elles, privées de leur maison, privées du lien le plus nourrissant et fondamental qu'elles avaient connu : LEUR MERE! » (6 février 2001)

Dans ses conclusions, l'expert Aubut affirmait que : « *Les enfants ont perdu la présence de leur mère au cours d'une des années les plus formatrices de leur enfance et de leur vie. La mère a subi un stress inouï pour tenter de les protéger et d'en retrouver la garde... On a sélectionné des évidences de façon à appuyer les orientations qui avaient été préalablement choisies. Cela a nui aux enfants et à l'intégrité psychologique de la mère.... La DPJ devrait recevoir un blâme sévère ... Le chien de garde des enfants a mordu la mère et ses enfants ! ... L'équilibre familial a été lourdement fragilisé et il est essentiel de pourvoir le temps suffisant pour permettre de re-crée un climat de stabilité et de sécurité pour les enfants et leur mère.* » (Rapport Aubut pp. 22-23 - février 2001 - Le rapport de cet expert fut finalement rejeté par le juge suite aux objections de tous les avocats... sauf celui de la mère!)

OBJECTION! OBJECTION! OBJECTION!... qu'ils disaient !

Et durant tout ce temps, les enfants continuent de crier : « **NON ! NON! NON!** Veux pas aller »

Résultats pour les enfants : Régressions des acquis, retard de langage, chute de poids, énurésie, trouble identitaire, manifestations dépressives, morcellement du moi..., et j'en passe !

Au nom de l'Etat ! Au nom de la Loi ! Qu'ils disaient ! Pour le bien des enfants qu'ils disaient !

Un psychologue réputé, également professeur et codirecteur d'un centre de services psychologiques tout aussi réputé, a gratuitement accepté à titre personnel, de supporter la mère tout au long de ce cauchemar : évaluation psychologique, thérapie filmée, rapport d'expertise pour le tribunal, suivi thérapeutique, observation des enfants, et bien d'autres. Dans son rapport il écrit : « *Toutes mes observations m'amènent à conclure qu'il ne s'agit assurément pas là d'une mère négligente et qu'elle est très centrée sur les besoins de ses enfants. ... De plus, je n'ai aucune information dans ce dossier qui m'amènerait à croire qu'elle puisse présenter un quelconque danger pour ses enfants. Au contraire...* » (Rapport Dr. Richard Hould – mai 2001)
Cet expert s'est présenté à la cour et fût entendu par le juge.

Une pédopsychiatre tout aussi réputée, accepte également de rencontrer la mère et les enfants et de produire un rapport de ses observations pour le Tribunal. Dans son expertise, elle affirme quant aux enfants, que « *la situation présente doit changer le plus tôt possible, afin d'éviter de continuer à nuire à leur développement émotif et leur comportement psychosocial* » p. 4 de son rapport daté du 14 juin 2001. Elle recommande également de : « **remédier à la situation en acceptant les mesures intérimaires proposées par**

Mme X, incluant un mois de vacances mère-enfants, et un retour au domicile maternel » pour « restructurer les liens mère-enfants ». De même, elle affirme que : « le délai de se prononcer sur ceci, aurait à mon avis des résultats néfastes pour eux, voire des séquelles émotionnelles, et des comportements inadéquats à long terme, ainsi qu'une relation perturbée entre ces enfants et leur mère pour toute leur vie » . (Rapport Dr Subak – juin 2001)

Pourtant ce rapport ne fut jamais soumis au Juge. (Négociations d'avocats!!!)

Au bout du compte, dans son jugement, ce juge tout comme le précédent, n'accordera que les demandes de la DPJ et balaiera du revers de la main toutes les recommandations des experts, de même que celles du Protecteur des usagers.

Cependant, dans ce même jugement, il interdit à la mère de « filmer ses enfants ». (Ce qu'elle faisait depuis leur naissance). Et cela, parce que la DPJ, trouvant inconfortable les preuves vidéo de la détresse des enfants, avait demandé au Juge de l'interdire.

Ce n'est que lorsqu'une autre DPJ, qu'un autre Centre-jeunesse, ait OSÉ accepter de regarder en face le réel intérêt des enfants, qu'ON a commencé à vraiment en tenir compte : « *Nous croyons que le placement a été très négatif tant pour les enfants que pour la mère* » (nouvelle DPJ - Audience du Tribunal - février 2002)
« *Quand nous regardons la dernière année vécue par madame, il nous apparaît clair, que madame était dans une situation « de survie », elle tenta de se défendre le mieux possible, amenant le plus de témoins possible. Ce que l'on a retenu d'elle c'est une dame originale avec une personnalité histrionique fonctionnelle, qui a fait des esclandres, du « théâtre », à la Cour. As-t-on seulement compris que tout ce que voulait cette femme c'était de revivre avec ses enfants, de les ravoïr auprès d'elle? » (Rapport du DPJ - février 2002)*

Après un essai de garde partagée avec le père, trois expertises psychologiques supplémentaires de la famille (enfants, père et mère), qui confirmèrent les pronostics des précédents experts, ON rendit à la mère, la garde de ses enfants.

ENFIN!

Oh! Un détail! Financièrement ? Tout ça a coûté près de 1,000,000\$! UN MILLION !

L'aînée, aujourd'hui âgée de neuf ans, a dit en parlant de cette période de sa vie : « un juge ne devrait pas avoir le droit de faire ça à des enfants » !

Qui a dit que la vérité sortait de la bouche des enfants ?

Des juges de la cour suprême ont également affirmés que :

“ Le retrait de la garde d'un enfant par l'État conformément à la compétence *parens patriae* de celui-ci porte gravement atteinte à l'intégrité psychologique du parent. Outre l'affliction évidente causée par la perte de la compagnie de l'enfant, l'ingérence directe de l'État dans le lien parent-enfant, par le biais d'une procédure dans laquelle le lien est examiné et contrôlé par l'État, est une intrusion flagrante dans un domaine privé et intime. De plus, les parents sont souvent marqués comme étant “inaptes” quand on leur retire la garde de leurs enfants. Comme la qualité de parent est souvent fondamentale à l'identité personnelle, la honte et l'affliction résultant de la perte de cette qualité est une conséquence particulièrement grave de la conduite de l'État. La stigmatisation et l'atteinte à la vie privée combinées aux perturbations de la vie familiale suffisent pour constituer une restriction de la sécurité de la personne. ”

[1999] 3 R.C.S. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.), Extrait tiré du résumé des juges majoritaires.

Ce cas en est la preuve.

Aujourd'hui, nous les parents d'usagers de la DPJ, avons uni nos voix à celle de cet enfant et à celles de tous les enfants du Québec, qui comme elle, **ont été dépouillés d'une partie de leur enfance par l'État.**

En accord avec la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick,, nous vous disons : « Assez, c'est assez »!

ASSEZ, C'EST ASSEZ!

En mémoire et au nom **des maux** que nos enfants et nous-mêmes vivons, et/ou avons vécus sous l'égide du système actuel de protection de la jeunesse provincial, nous, les parents d'usagers de la Direction de la Protection de la Jeunesse, des Centres-Jeunesses et/ou du Tribunal de la Jeunesse, réclamons de notre gouvernement, au nom de nos enfants, le **DROIT des mots, le DROIT DE PAROLE !**

Après avoir vu et entendu, notre ministre déléguée à la Protection de la jeunesse, annoncer le nouveau projet de loi, nous étions atterrés : tout semblait avoir été discuté, décidé, sans qu'aucune consultation publique n'ait d'abord eu lieu...

Nous nous interrogeons au nom des jeunes enfants, et comme parents; comment se fait-il que nous les usagers, *les premiers sur la ligne de tir, à recevoir les boulets du canon de vos lois*, n'ayons pas été consultés ?

Nous vous avouons bien honnêtement que la première réponse qui nous soit venue à l'esprit, est qu'au fond, notre gouvernement **NE VEUT PAS NOUS ENTENDRE PARCE QU'IL NE VEUT PAS SAVOIR!**

Veut-il connaître les souffrances, les lourdes conséquences, les dures répercussions familiales et les incohérences aberrantes que cause son système de protection très compliqué ? Que dire de la cruauté parfois vécue au tribunal, et des délais effarants des tribunaux qui causent en eux-mêmes, de graves préjudices aux enfants et à toute la famille ?

Madame la Ministre, savez-vous que le dépôt de votre projet de loi 125 sans consultation des usagers, est selon nous, une porte que vous fermez sur des informations nécessaires à l'élaboration de votre projet de loi afin qu'il réponde plus adéquatement aux besoins des enfants.

Le système actuel est bâti sur une autoroute... **remplie de nids de poules sur un pavé de bonnes intentions!** Pour instruire le gouvernement sur tous les pièges causés par la création et/ou l'application de sa loi, qui d'autres sont mieux placés, que ceux qui y sont déjà tombés ?

Nous avons donc regroupé nos maux, en ces mots, dans un seul but : **ETRE ENTENDUS!**

D'autant plus maintenant que le texte des dites modifications, ne nous convainc pas qu'il apportera et permettra un réel changement dans la dispensation des services sociaux au Québec, tel qu'il serait nécessaire.

1. Concernant le Ministère de la Santé et des Services Sociaux :

Premièrement: nous dénonçons le manque de consultations publiques et générales, permettant à toutes les personnes concernées : Enfants, adolescents, parents, grands-parents, familles d'accueil, intervenants, éducateurs, ré-éducateurs, psychologues, pédiatres, enseignants et autres professionnels spécialistes de l'enfance et de la jeunesse, de même que les avocats et les juges spécialisés en droit de la jeunesse, de pouvoir s'exprimer sur la question, s'ils le désirent. Ainsi ces différents intervenants, actuellement appelés à ramasser les pots cassés, auraient l'occasion de proposer certaines solutions.

Et en ce sens, nous réclamons la tenue d'audiences publiques non seulement sur le présent projet de loi, comme vous nous le proposez en commission parlementaire, mais sur l'ensemble du sujet .

Deuxièmement: nous réclamons un réaménagement complet de la dispensation des services sociaux en protection de la jeunesse. Du ministère à l'usager. Et ce, en passant par les centres-jeunesses et le tribunal de ladite jeunesse !

Pour débiter, nous demandons que l'appellation de la loi actuelle soit modifiée en : **Protection de l'enfance et de la jeunesse.** L'ajout *de l'enfance* est primordial selon nous, car la distinction entre celle-ci, et *la jeunesse*, est essentielle dans l'élaboration des interventions faites en regard de chacune.

Troisièmement : il est VITAL selon nous, tant pour le plus grand intérêt de nos jeunes enfants, que pour celui de la Justice au Québec, qu'un travail en concertation avec le Ministère de la Justice s'effectue très rapidement, car une grande partie de la problématique vécue par les usagers et leurs familles, provient justement des passages au Tribunal : Délais déraisonnables et la tendance des juges à accorder la présomption de compétence au DPJ.

Quatrièmement : malgré le beau préambule de la première page du projet de loi 125, dans lequel le gouvernement réaffirme un principe de la loi, et je cite : « *le principe voulant que les décisions prises doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial...* » (p.2), nous, parents et enfants, ou jeunes adolescents qui avons vécu tout le contraire, demandons que cet article de la loi soit mieux encadré pour être mieux appliqué.

Cinquièmement : actuellement la DPJ peut intervenir selon la loi : « ... *lorque la sécurité et le développement de l'enfant est ou risque d'être compromis* ». Nous croyons que les interventions doivent différer selon les situations suivantes :

- a) la sécurité et le développement de l'enfant EST compromis
- b) la sécurité et le développement de l'enfant RISQUE D'ÊTRE compromis

Nous réclamons donc que la loi définisse d'une façon plus pertinente, les interventions selon chacune de ces situations.

Ainsi, selon la situation b) le retrait de l'enfant de son milieu familial serait remplacé par du soutien adéquat aux parents quelque soit le temps nécessaire. Cette mesure pourrait dans certains cas, devenir permanente pour le bien de l'enfant.

2. Concernant le Ministère de la Justice :

2.1 Le Tribunal de la Jeunesse :

Nous dénonçons :

Les manquements au niveau des avocats d'enfants. Ceux-ci donnent également présomption de compétence au DPJ et dans bien des cas, ne rencontrent pas les enfants en bas âge et/ou leur famille. Souvent ceux-ci sont assignés aux enfants qu'ils « défendent » avec le même esprit qu'ils « défendent » les criminels.

Le manque de juges spécialisés à la petite enfance.

La redondance des causes entre la Cour du Québec (chambre de la jeunesse) et la Cour Supérieure du Québec (chambre de la famille) dans les cas de parents séparés réclamant la garde de leurs enfants.

Et surtout, les cruels délais des tribunaux

Une plainte faisant part à l'Honorable Juge en Chef de ces trop longs délais fut d'ailleurs logée en 2001: « Je vous écris, Madame St-Louis, pour dénoncer et porter plainte contre les trop longs et pénibles délais judiciaires de la Cour du Québec, particulièrement ceux du Tribunal de la Jeunesse, ici à ... Je crois de mon devoir en tant que mère, citoyenne, et justiciable, d'aviser la Cour des conséquences extrêmement nuisibles de ces délais, particulièrement dans un cas comme le nôtre, où ce sont de très jeunes enfants qui, « pris en otage » par ce temps « en-volé », paient le prix de ces délais inadmissibles et inacceptables. »

La Juge en Chef, par le biais de son adjoint, répondit : « Je peux aussi vous indiquer que la Juge en Chef est très préoccupée par la question des délais, de même que l'ensemble des juges de la Cour. » (18 mai 2001)

Depuis ce temps, qu'a-t-on fait pour y remédier ?

3. Concernant les Centres-Jeunesses :

De façon générale, nous réclamons une révision massive de tous les dossiers, une opération grand nettoyage avec en priorité, les dossiers dans lesquels, de jeunes enfants sont actuellement en placement. Car, si des familles sont présentement « prisonnières des RETS de la DPJ », en aucun cas, nous ne devrions l'accepter.

3.1 L'intervention :

Que les plans d'interventions soient vraiment élaborés en collaboration avec les usagers et leur famille, et tiennent compte des réels besoins que réclame leur situation. Qu'ils soient obligatoirement signés par les parties. Et qu'ils soient obligatoirement présentés au Tribunal, s'il y a judiciarisation du dossier.

Que le DPJ doive d'abord et puisse ensuite, mieux intervenir sur le terrain, en collaboration avec le CLSC, ou tout autres organismes sociaux et/ou communautaires, pour aider la famille à corriger la situation de compromission reprochée, avant de faire appel aux tribunaux. Cela permettrait plus de souplesse dans les interventions. Et il y aurait moins de temps perdu pour tous, particulièrement pour les enfants.

Que la DPJ ait l'obligation et le pouvoir d'enquêter sur les faits qu'on lui signale, afin d'en vérifier la véracité, avant de les écrire au dossier ou dans son rapport. Un Commissaire des Droits de la Personne et de la jeunesse a dit à une mère à ce propos : « *Les intervenants ont le droit d'écrire toutes les inepties qu'ils veulent dans leurs rapports puisqu'ensuite vous pouvez les démentir au procès!* »

Cette personne a spécifié qu'il nierait sa propre affirmation!

Nous reprochons **le manque de transparence** :

- des pages de rapports qui disparaissent
- des intervenants qui ne signifient pas toujours clairement les motifs de leurs interventions
- les familles et l'entourage significatif des usagers ne sont pratiquement jamais considérés. Elles peuvent pourtant parfois être des ressources très importantes.

Que la DPJ ne puissent plus s'opposer à ce que les enfants dont la situation leur est confiée, soient vu et/ou évalués par un psychologue, si le parent ou le médecin de famille traitant le demande.

Que lors des visites supervisées, les personnes attitrées à cette tâche, aient la formation nécessaire pour être en mesure d'évaluer le parent, et que celles-ci aient l'obligation d'en faire un rapport écrit tant aux parents qu'à la personne autorisée du DPJ.

Que la DPJ lors du transport des enfants en automobile, par un de ses délégués, ou par ses familles d'accueil, ou par les parents des usagers à qui on a confié cette tâche, s'assure que ce soit fait selon les normes de sécurité de la S.A.A.Q.

Dans les procédures de transferts inter centres-jeunesses, la loi actuelle permet un délai de 40 jours. Gros nid de poule! Pour assurer un réel suivi du dossier, suite par exemple à un déménagement, ce délai est beaucoup TROP LONG. Avec la technologie actuelle, nous proposons un délai maximal de 10 jours. De plus, nous réclamons l'obligation d'une rencontre ex-intervenant, nouvel intervenant et parents.

Nous dénonçons cette méthodologie des Centres jeunesse qui, tant en lui-même que de l'un à l'autre, fonctionne « en silos ». Gros nid de poule!

Nous réclamons donc, **une uniformité, une standardisation des centres jeunesse** : à savoir que chacun dispose du même genre de ressources, et dispense les mêmes services aux usagers, peu importe leur région.

3.2 Les intervenants :

D'une part nous réclamons plus de formation des intervenants : selon nous, une technique au collégial seule n'est pas suffisante quand il s'agit d'évaluation et d'analyse dite psycho-sociale d'une famille.

D'autre part, nous dénonçons le peu de temps des intervenants passé sur le terrain. Quelques heures de plus auprès des familles donneraient plus d'informations que des jours et des jours au tribunal.

De plus, l'éphémérité des intervenants attirés aux dossiers, de même que la non-standardisation de l'un à l'autre perturbent grandement enfants et parents!

3.3 Le lieu d'intervention :

La DPJ doit s'assurer que les lieux de visites ou de ré-adaptation des enfants de même que leurs lieux d'office, soient adéquats tant au niveau de l'espace, de la salubrité, du confort, de l'accessibilité pour les usagers et adaptés pour l'enfance et la jeunesse.

4. Concernant les recours aux usagers:

Nous demandons à ce que les Comités des usagers puissent bénéficier de personnel rémunéré, à temps plein.

Nous dénonçons la longueur, la lourdeur des procédures de plaintes et parfois l'impuissance du Protecteur des usagers. 1ère instance, 2ième instance (éliminée depuis) - 3ième instance. Ces différents palliers de plaintes ont des délais trop longs (30 jours pour répondre à la plainte).

De plus, il semble qu'un discrédit entache l'usager qui porte plainte. Exemple : un premier Juge dit : *« Moi, madame, je ne suis pas là pour juger si la DPJ fait bien son travail ou non. Il y a tout un système de plaintes qui existe pour cela. Servez-vous en . »*

Sur ces recommandations, la mère suivit les procédures des différents palliers de plaintes . Suite à ces plaintes, la DPJ accusa la mère de non-collaboration. Ce qui fit dire au second Juge : *« elle n'a cessé de vilipender la DPJ... »*

Est-il acceptable que des juges discréditent un usager qui a porté plaintes selon ses droits ?

Le fait que les intervenants sociaux de la DPJ ne soient pas regroupés dans un ordre, constitue pour nous, un grave manque de recours pour les usagers. Nous réclamons que ceux-ci fassent partis de l'Ordre des Travailleurs sociaux du Québec ou que l'on crée alors, l'Ordre des intervenants sociaux de la DPJ du Québec. Mais que l'utilisateur ne soit plus privé de ce recours comme dans toute autre profession du même type.

La Commission des droits de la Personne et de la Jeunesse, quant à elle, ne peut intervenir que lorsque le dossier n'est pas judiciairisé. En conséquence, elle a plus souvent qu'autrement, les mains liées.

Nous demandons donc que tous les efforts soient faits avant de judiciairisé un dossier.

Finalement, le dernier recours qui reste serait de déposer une requête au civil pour dommages et intérêts.

Conclusion

Nous espérons que ce mémoire contribuera à l'élaboration d'une loi mieux adaptée à la réalité et aux besoins des familles en difficultés.

Nous avons donc beaucoup de pain sur la planche ! Alors :

« À TABLE les enfants! »